2025/21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva	**ARRETE MUNICIPAL N°2025/21** **INTERDICTION D'ACCES AU PARC DE CLAIRFONT Traitement des Palmiers N°2025/21**

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
Vu la demande présentée le mercredi 22 janvier 2025 par **madame Florence MAS** concernant des travaux de traitement des palmiers à l'intérieur du Parc de Clairfont.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au Parc de Clairfont sauf aux personnes se rendant au centre administratif.

ARTICLE 1 : Du jeudi 30 janvier 2025 7h30 jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 7h30, l'accès au Parc de Clairfont est strictement interdit excepté pour les personnes se rendant au centre administratif en raison des travaux de traitement concernant l'intégralité des palmiers du parc.

ARTICLE 2 : En cas d'intempérie les travaux de traitement seront reportés au jeudi 6 février 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules est mise en place par les soins de la Police Municipale et par le gardien du parc de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.